

COMITE SYNDICAL DU 29 JUIN 2023

N°DELIBERATION	OBJET
D2023-03-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 31 mars 2023
D2023-03-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-047 ; 2023-D-063 ; 2023-D-067 ; 2023-D-069 à 2023-D-103 ; 2023-D-105 à 2023-D-112 ; 2023-D-116 ; 2023-D-117.
D2023-03-03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
D2023-03-04	DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclaration de projet dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du « Projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues »
D2023-03-05	DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) » et « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) » - Dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale des travaux de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze, et l'arrêté préfectoral d'autorisation des systèmes d'endiguement - Actions 7A-26 et 7A-27 du PAPI 2.
D2023-03-06	DOMAINE DE COMPETENCES - ENVIRONNEMENT – Animation et stratégie de communication du Plan de Prévention de l'Atmosphère 2024-2025 – Demande de subventions et convention pluriannuelle de partenariat
D2023-03-07	DOMAINE DE COMPETENCES - ENVIRONNEMENT – Plan d'action opérationnel zones humides du SM3A
D2023-03-08	COMMANDE PUBLIQUE – Conventions entre le SM3A et le Département de la Haute-Savoie portant sur les travaux d'aménagement de la voie cyclable « Véloroute Léman / Mont-Blanc » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur les Ccommunes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville – Approbation et autorisation à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et de groupement de commande
D2023-03-09	COMMANDE PUBLIQUE – Actes spéciaux et divers – Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) – retrait et restauration morphologique – en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon - Transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat au SM3A et demande de subvention

D2023-03-10	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ N°2023-PI-05 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX ETUDES DE CONNAISSANCES DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE – AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LES LOTS 1 ET 2
D2023-03-11	COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de carburants entre les communes de Bonneville et de Glières-Val-de-Borne, le Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville (CCAS de Bonneville), la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG), la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE), le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et les Communautés de Communes Faucigny Glières (CCFG) et Arve et Salève (CCAS) - Période 2024-2027
D2023-03-12	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS – Marché n°2023 PI 11- Lots 1 et 2– Accord-cadre à bons de commande de prestations géotechniques – Autorisation au Président de signer les lots n°1 et 2
D2023-03-13	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS – Marché n°2023 PI 07 – Accord-cadre à bons de commande de réalisation de diagnostics de Vulnérabilité aux inondations à l'échelle de bâtiments sur le territoire du Giffre (action 5.21 du PAPI 2) – Autorisation au Président à signer le marché
D2023-03-14	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2023-PI-03 « Maitrise d'œuvre : Construction d'un local technique et agrandissement de la salle de réunion du Brachouet – siège du SM3A - Saint-Pierre-en-Faucigny 74 800 »
D2023-03-15	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au lot 3 « Borne Arve Médian » de l'accord-cadre à bons de commandes 2022-S-01 « Travaux, gestion et entretien des cours d'eau bassin versant de l'Arve »
D2023-03-16	COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2018-PI-14 « mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bac de rétention et d'amélioration du ruisseau de Chez Fournier à Saint Cergues »
D2023-03-17	FINANCES LOCALES – Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes pour la période 2017 à 2021.- Présentation et débat
D2023-03-18	FINANCES LOCALES – Autorisation d'abandonner une créance
D2023-03-19	FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – Décision Budgétaire Modificative N°1
D2023-03-20	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS - Demande de subventions à l'Etat au titre du Fond vert et du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'opération d'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix
D2023-03-21	FONCTION PUBLIQUE - Délibération instaurant le « forfait mobilités durables » au profit des agents du SM3A
D2023-03-22	FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire –Emplois permanents : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Berthier A.

Délégués présents sans voix délibérative () :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 31 mars 2023

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 31 mars 2023.

Secrétaire de séance,

Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,

Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Berthier A.

Délégués présents sans voix délibérative () :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-047 ; 2023-D-063 ; 2023-D-067 ; 2023-D-069 à 2023-D-103 ; 2023-D-105 à 2023-D-112 ; 2023-D-116 ; 2023-D-117.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° 2023-D-047 ; 2023-D-063 ; 2023-D-067 ; 2023-D-069 à 2023-D-103 ; 2023-D-105 à 2023-D-112 ; 2023-D-116 ; 2023-D-117.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

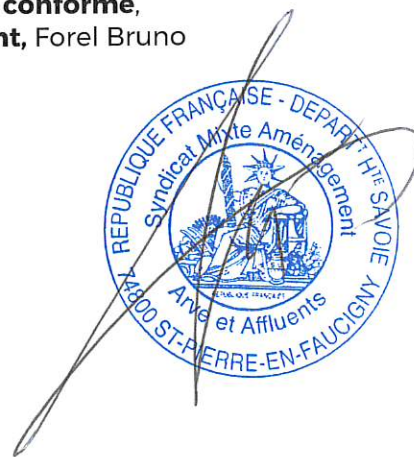
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2023-D-047 ; 2023-D-063 ; 2023-D-067 ; 2023-D-069 à 2023-D-103 ; 2023-D-105 à 2023-D-112 ; 2023-D-116 ; 2023-D-117.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clérentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Berthier A.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-03 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES -
Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de M. David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc à la date de la délibération, spécialiste de droit et contentieux administratifs. M.DAVID BAILLEUL a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc à la date de la délibération

Le comité syndical, après en avoir délibéré avec 37 voix pour et 2 voix contre (Bron M. + pouvoir de Desbiolles L.

Article 1 : Désigne M. DAVID BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Précise les modalités de saisine et de délivrance du conseil comme exposé ci-dessous :

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 3 : Précise que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement et pourra être ajustée en cas de modification réglementaire.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Berthier A.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-04 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Déclaration de projet dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du « Projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation, notamment ses articles R112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L300-2 ;

Vu la délibération n°D2022-04-016 du comité syndical du SM3A du 22 septembre 2022 pour la demande d'ouverture d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire conjointe du projet d'aménagement du Chez Fournier auprès des services de la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0022 du 30 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 notamment ses dispositions 6A-02 ; Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; et 8-07 ; Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, compatible avec le SDAGE 2022 en vertu de l'avis de la CLE du SAGE du 22 juin 2021, en particulier ses volets RIV ; « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » / « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau » / « Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés » ; et RISQ ; « Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques » / « Protéger les enjeux existants en réduisant les risques » / « Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation » ;

Vu le dossier mis à l'enquête publique du 11 mai au 1^{er} juin 2023 ;

Vu le courrier du commissaire enquêteur, en date du 2 juin 2023 et reçu par le SM3A le 5 juin 2023, compilant les remarques recueillies pendant la phase d'enquête publique ainsi que les demandes de précisions du commissaire enquêteur à leur rencontre ;

Vu le rapport joint à la présente délibération, exposant les réponses formulées par le SM3A aux observations du public et du commissaire enquêteur à l'issue du courrier du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur établi en date du 21 juin 2023 et notifié au SM3A le 22 juin 2023 ;

Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et qu'elle prend également en considération le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le but du projet est de redonner au ruisseau de Chez Fournier, actuellement busé sous le lotissement et la voirie, un lit naturel avec une section hydraulique libre et efficace, pour limiter les débordements en crue, particulièrement vers les habitations des lotissements en rive gauche.

Considérant que le projet présenté n'aggraverait pas le risque inondation actuel mais, permettra d'améliorer la mise en sécurité des biens et des personnes vis-à-vis de l'aléa débordement torrentiel et inondation.

Considérant l'estimation du coût des travaux de 258 800 € HT et de 23 400 € pour les acquisitions foncières ainsi que son financement par l'Etat (PAPI) et le Conseil départemental (CTENS)

Considérant les avis favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire.

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur d'adapter le tracé au droit de la parcelle 2032 afin de tenir compte de la présence d'un bâtiment agricole.

Considérant que cette adaptation de tracé est mineure et n'est pas de nature à modifier le périmètre de la DUP ni l'économie générale du marché.

Considérant que le tracé du nouveau lit, contesté par certains propriétaires compte-tenu de l'impact foncier et agricole, est un compromis entre un scénario optimal d'un point de vue technique et un scénario optimal sur l'impact foncier mais présentant des problèmes techniques de nature à compromettre l'objectif de sécurisation des biens et des personnes compte tenu du caractère perché du lit et de la proximité des habitations.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend du rapport du commissaire enquêteur SM3A et en particulier de sa recommandation en modifiant le projet afin d'éviter le bâtiment agricole au droit de la parcelle B2032 (le reste du projet restant inchangé)

Article 2 : Modifie le projet afin d'éviter le bâtiment agricole au droit de la parcelle B2032 (le reste du projet restant inchangé)

Article 3 : Déclare le projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues d'intérêt général compte-tenu du coût de projet et de ses impacts positifs sur la protection des biens et de personnes vis-à-vis du risque d'inondation et de la restauration d'un lit naturel de ruisseau.

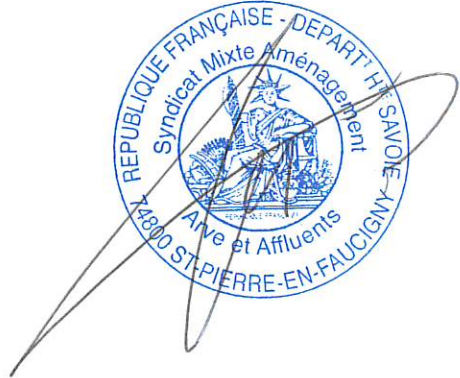
Article 4 : Confirme la volonté du SM3A à mettre en œuvre ce projet sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique, cet engagement valant déclaration de projet

Article 5 : Autorise le Président à signer tout document afférent

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clérentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-05 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) » et « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) » - Dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale des travaux de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze, et l'arrêté préfectoral d'autorisation des systèmes d'endiguement - Actions 7A-26 et 7A-27 du PAPI 2.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R.214-119-1 et R. 562-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2005.1023 du 7 décembre 2005 portant classement de la digue située au lieu-dit Bois Jolivet (rive gauche de l'Arve) au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2005-1026 du 7 décembre 2005 portant classement de la digue située vers la Prison en rive gauche de l'Arve au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006-914 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve, au lieu-dit « les Places » au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2005-1027 du 7 décembre 2005 portant classement de la digue située en rive droite de l'Arve, au centre de Bonneville au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006-913 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive droite de l'Arve, au centre de Bonneville au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°2017-03-29 du comité syndical du SM3A en date du 2 juin 2017 approuvant la convention cadre de gestion et de mutualisation de moyens pour la gestion des ouvrages de l'Etat constitutifs de systèmes d'endiguement de l'Arve, signé le 22 décembre 2017 entre l'Etat et le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour ce qui concerne les ouvrages de leur propriété ;

Vu les conventions de mise à disposition en application du 1er de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement entre la commune de Bonneville, la communauté de communes Faucigny Glières et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 21 janvier 2019 portant sur les ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés mis à disposition pour l'exercice de la GEMAPI ;

Vu la délibération n°2020-02-08 du 27 février 2020 attribuant le marché 2019-PI-14 de maîtrise d'œuvre pour le confortement et la reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) et comme co-traitants les sociétés suivantes CNR, BIOTEC, Atelier POLIS, Flora GUILLOUX PAYSAGISTE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, ARALEP, CONTRECHAMP, SEPIA, Garage Production ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2300 en date du 18 décembre 2019 après examen "au cas par cas" du projet de " confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville" déposé le 6 septembre 2021 et par laquelle l'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2023 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A dans le cadre du marché 2019-PI-14 par SAFEGE, agréé par l'Etat comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et engageant le SM3A et l'Etat comme maître d'ouvrage des opérations et notamment les fiches action 7A-26 et 7A-27 concernant le confortement des digues de Bonneville sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et du SM3A, intégrant la réalisation des études, procédures foncières et travaux ;

Considérant le diagnostic approfondi des digues du Borne et de l'Arve réalisé par la CNR en 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, traduisant un état très dégradé des digues et la nécessité d'envisager leur confortement à court terme ;

Considérant l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement et la reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville, et à la régularisation du système d'endiguement de Bonneville entre Arve (rive gauche) et Borne (rive droite) (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;

- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de danger en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme des études de danger,

- Le système d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) » en rive droite du Borne et en rive gauche de l'Arve répond à un niveau de protection **après travaux** de :
 - sur le Borne **451.97 m NGF au droit du pont amont de la RD 1203 (dit Pont Royal) et 443.06 m NGF en amont de la confluence**, correspondant à une crue du Borne d'un débit de 178 m³/s ;
 - sur l'Arve **448.76 m NGF au droit du pont de la RD 1205 (dit Pont de la zone industrielle) et 445.65 m NGF au droit de la station DREAL du pont de l'Europe**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 1094 m³/s ;
- Le système d'endiguement de « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) » en rive droite de l'Arve répond à un niveau de protection **après travaux** de **448.76 m NGF sur l'Arve au droit du pont de la RD 1205 (dit Pont de la zone industrielle) et 445.65 m NGF au droit de la station DREAL du pont de l'Europe**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 1094 m³/s ;

Considérant les zones protégées définies par les études de danger visées en annexe de cette présente délibération ;

Considérant la population présente dans les zones protégées, estimée à environ :

- 8100 personnes pour le système d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) en rive droite du Borne » ;
- 6200 personnes pour le système d'endiguement de « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) en rive droite de l'Arve » ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;
- Et d'autorisation des systèmes d'endiguement (Etudes de Dangers)
- Une évaluation environnementale du projet conformément à la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet ne protège ni contre les crues de l'Arve et du Borne au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

Article 3 : Détermine les niveaux de protection suivants en état projet :

- Le système d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) » en rive droite du Borne et en rive gauche de l'Arve répond à un niveau de protection **après travaux** de :
 - **sur le Borne 451.97 m NGF au droit du pont amont de la RD 1203 (dit Pont Royal) et 443.06 m NGF en amont de la confluence**, correspondant à une crue du Borne d'un débit de 178 m³/s ;
 - **sur l'Arve 448.76 m NGF au droit du pont de la RD 1205 (dit Pont de la zone industrielle) et 445.65 m NGF au droit de la station DREAL du pont de l'Europe**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 1094 m³/s ;
- Le système d'endiguement de « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) » en rive droite de l'Arve répond à un niveau de protection **après travaux** de **448.76 m NGF sur l'Arve au droit du pont de la RD 1205 (dit Pont de la zone industrielle) et 445.65 m NGF au droit de la station DREAL du pont de l'Europe**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 1094 m³/s ;

Le niveau de protection sur le Borne est issu de l'étude de dangers produite par SAFEGE dans sa version de juin 2023. Il correspond à un scénario parmi d'autres de concomitance de crue du Borne d'un débit de 178 m³/s avec concomitance de la crue de l'Arve de 814 m³/s en amont de la confluence du Borne ;

Article 4 : Détermine les zones protégées comme indiquées sur les cartes portées en annexe, correspondant à des populations protégées estimées à environ 8100 personnes pour le système d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) » et 6200 personnes pour le système d'endiguement de « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) en rive droite de l'Arve » ;

Article 5 : Sollicite une autorisation du système d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) en classe B et du système d'endiguement de Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) en classe B ;

Article 6 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la régularisation, au complément de l'étude de danger et la mise en conformité des systèmes d'endiguement de « Bonneville entre Arve et Borne (SE - ARVE-RG-BONNE-26.24) et « Bonneville Ayze (SE - ARVE-RD-BONNE-25.79) » ;

Article 7 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

Article 8 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 9 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

Article 10 : Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur la commune de Bonneville et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action ;

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno

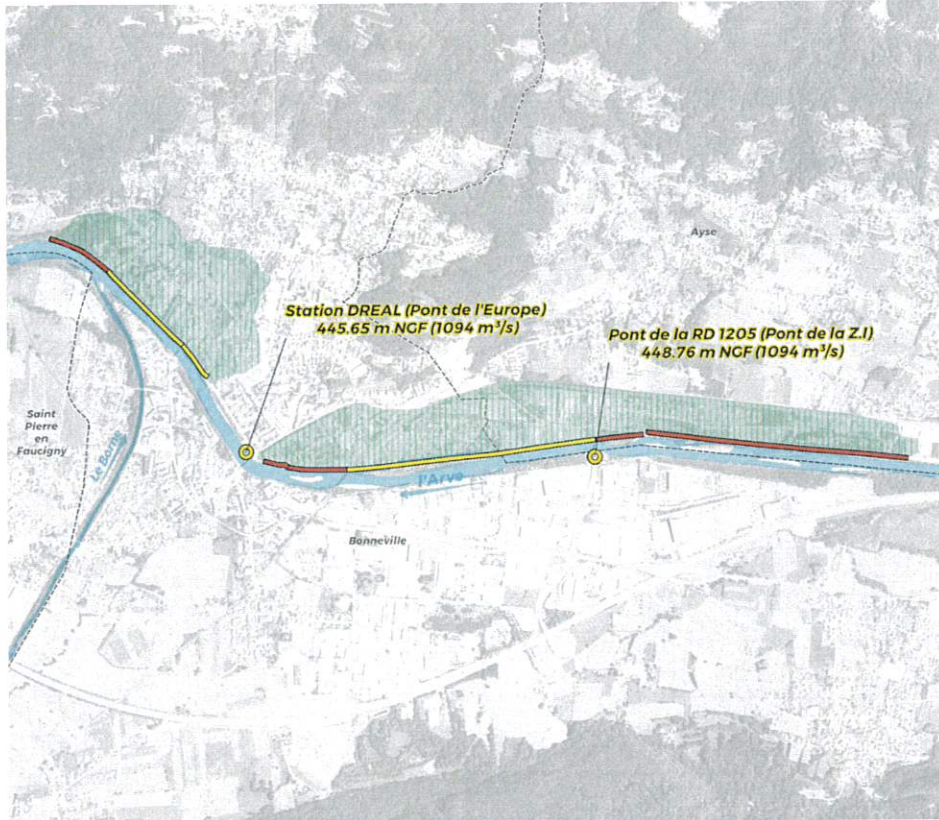


Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

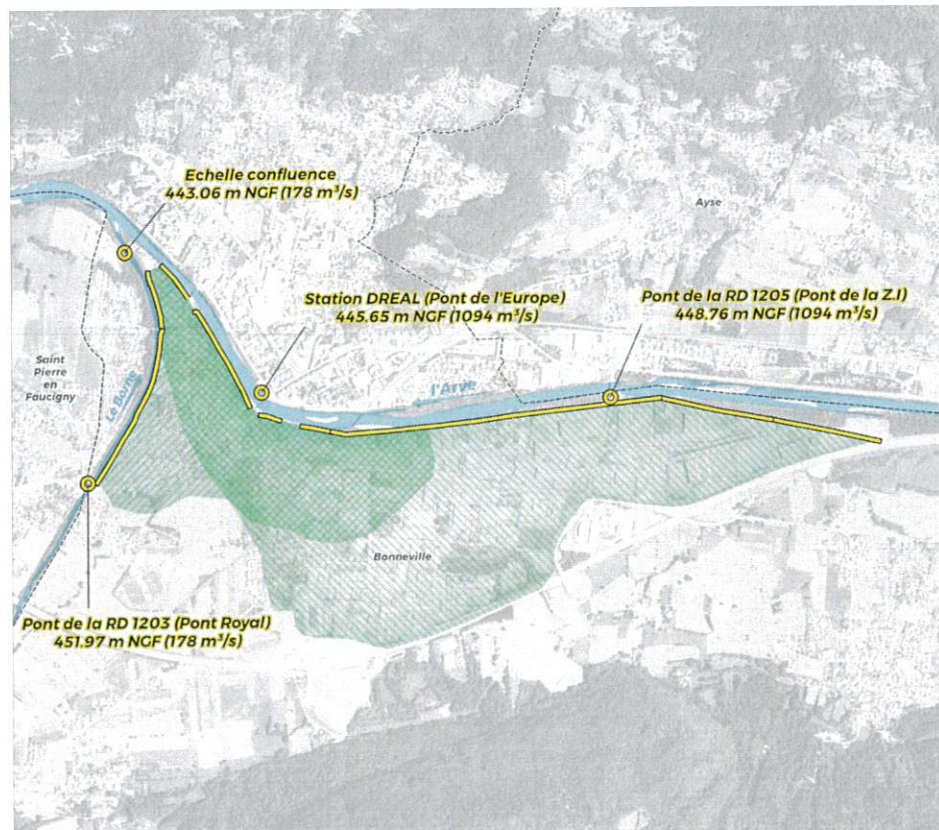
Annexe : Définition et localisation des zones protégées



Système d'endiguement :
BONNEVILLE AYSE
(SE - ARVE-RD-BONNE-25.79)

Zones protégées

- Point de référence
- Digues actuelles
- Digues confortées ou reconstruites
- Zone protégée (Q100 de l'Arve)
- Limite communale



Système d'endiguement :
ARVE-RC-BONNE-26.24
BONNEVILLE ENTRE ARVE ET BORNE

Zones protégées

- Point de référence
- Digues confortées ou reconstruites
- Zone protégée (Q100 de l'Arve)
- Zone protégée (Q100 du Borne)
- Limite communale



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-06 - DOMAINE DE COMPETENCES - ENVIRONNEMENT - Animation et stratégie de communication du Plan de Prévention de l'Atmosphère 2024-2025 - Demande de subventions et convention pluriannuelle de partenariat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023 en date du 29/04/19 ;

Vu la délibération D 2019-03-01 du 16/05/2019 portant approbation des modalités et du financement de l'animation du PPA pour la période 2019-2023 ;

Considérant la procédure d'évaluation du PPA2 de la vallée de l'Arve en cours et la probable prolongation du PPA2 de la vallée de l'Arve,

Considérant la décision du bureau du PPA du 25 Mai 2023, de poursuivre le poste d'animation - coordination des actions du PPA confié au SM3A, ainsi que le renouvellement d'une stratégie de communication pour les années 2024 et 2025,

Considérant que le SM3A avait recruté un/une chargé(e) de mission « Animation » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) vallée de l'Arve pour les années 2020 à 2023 ; financé par des partenaires du PPA (sans participation financière du SM3A),

Considérant que le SM3A était maître d'ouvrage de la prestation « Déploiement d'une stratégie de communication du PPA », pour les années 2022 et 2023 ; financé par des partenaires du PPA (sans participation financière du SM3A),

Considérant que le budget prévisionnel pour ces deux missions à poursuivre est le suivant pour 2024 et 2025, et qu'il ne prévoit pas de participation financière du SM3A :

Dépenses (€ TTC)		Recettes (€)	
Frais d'animation-coordination du PPA	136 000€	ADEME	207 963 €
Frais de communication	279 926€	Département de la Haute-Savoie	103 982 €
		Collectivité et EPCI du PPA « Arve »	103 982 €
TOTAL	415 926 €	TOTAL	415 926 €

Considérant que le financement de l'ADEME est à solliciter en juin 2023 pour la période 2024-2025, dans le cadre de la feuille de route « qualité de l'air » ;

Considérant que les autres financeurs que sont le Conseil Départemental et les 5 communautés de commune du PPA seront à solliciter également pour établir une convention de partenariat actant le financement du poste de coordinateur animateur du PPA ainsi que les dépenses de la stratégie de communication (sans contribution du SM3A),

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement prévisionnel pour la poursuite de l'animation, de la coordination et de la communication du Plan de Prévention de l'Atmosphère 2024-2025 (sans participation financière du SM3A) :

Dépenses (€ TTC)		Recettes (€)	
Frais d'animation-coordination du PPA	136 000€	ADEME	207 963 €
Frais de communication	279 926€	Département de la Haute-Savoie	103 982 €
		Collectivité et EPCI du PPA « Arve »	103 982 €
TOTAL	415 926 €	TOTAL	415 926 €

Article 2 : Autorise le Président à solliciter toutes les subventions et financements nécessaires concernant les dépenses du poste d'animation - coordination du PPA et les dépenses liées concernant notamment les prestations relatives à la « stratégie de communication du PPA » auprès des partenaires. Le plan de financement prévisionnel pourra évoluer en accord avec les partenaires, étant rappelé que le SM3A ne participe pas au financement.

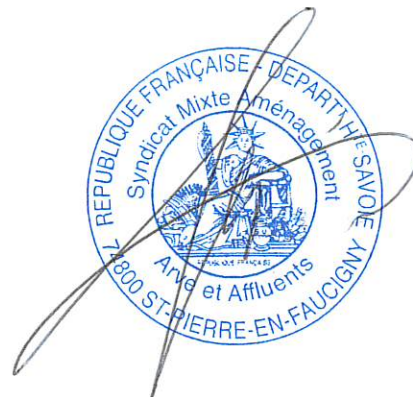
Article 3 : Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires : signature de conventions, y compris les demandes d'avenant pour garantir la pluri annualité du dispositif, étant rappelé que le SM3A ne participe pas financièrement à ce dispositif.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la poursuite du dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-07 - DOMAINE DE COMPETENCES - ENVIRONNEMENT - Plan d'action opérationnel zones humides du SM3A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu les statuts du SM3A, précisant que ce dernier a dans son tronc commun de compétences « la préservation et la restauration des zones humides stratégiques définies par le SAGE de l'Arve » ;

Vu la délibération D2019-01-016, approuvant la stratégie du SM3A en faveur des milieux aquatiques, comportant les objectifs suivants :

- « agir pour pérenniser les milieux aquatiques et alluviaux, voire en recréer »
- « agir pour optimiser le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques et alluviaux en vue d'atteindre le bon état écologique et de conserver une capacité à la résilience du territoire face aux changements climatiques » ;

Vu le SDAGE (2022-2027) et son PDM, encourageant les bassins versant à mettre en œuvre une préservation et une restauration des zones humides par le biais de Plans de Gestion Stratégiques dont il fournit le cadre d'élaboration (disposition 6B-01) ;

Vu le SAGE de l'Arve, signé le 23 juin 2018, comportant l'objectif général « préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » et le sous-objectif « préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires » ;

Vu le plan de gestion stratégique des zones humides du SAGE, approuvé en Commission Locale de l'Eau du 13 juin 2023, et notamment son axe n°3 « S'assurer d'une gestion opérationnelle des zones humides « stratégiques » », par les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, dont le SM3A et la CCG sur le territoire du SAGE, et prévoyant ainsi la création d'un « plan d'action opérationnel » relatif aux zones humides stratégiques, comprenant les éléments suivants :

- Priorisation des sites d'intervention (phasage dans le temps) ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 074-257401943-20230629-D2023_03_07-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....



- Définition d'un programme d'actions allant de l'acquisition de connaissance aux travaux d'entretien et/ou de restauration.

Considérant la consultation des territoires sur le projet de plan d'action opérationnel en cours depuis décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du plan d'action opérationnel des zones humides du SM3A en bureau du 18 janvier 2023, puis en commission milieu du 31 mai 2023 ;

Considérant le projet de plan d'action en annexe de la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

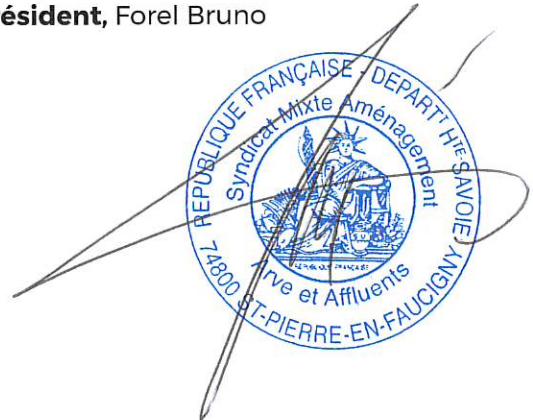
Article 1 : Approuve le plan d'action opérationnel du SM3A en faveur des zones humides de son territoire annexé à la présente délibération, dont la priorisation des secteurs définis à partir des zones humides stratégiques pour le SAGE, et un calendrier prévisionnel d'intervention ;

Article 2 : Autorise le Président à solliciter des financeurs, notamment l'Agence de l'Eau, l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Savoie, et à candidater à tout appel à projet permettant la mise en œuvre du plan d'action opérationnel ;

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à engager toute démarche conduisant à la mise en œuvre de ce plan d'action.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-08 - COMMANDE PUBLIQUE - Conventions entre le SM3A et le Département de la Haute-Savoie portant sur les travaux d'aménagement de la voie cyclable « Véloroute Léman / Mont-Blanc » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur les Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville - Approbation et autorisation à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et de groupement de commande.

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage et les articles L.2113-6 à L.2113-7 relatifs au groupement de commande publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et les articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve signé le 23 juin 2018 et notamment les dispositions RISQ-7 "protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection" et RISQ-9 "entretenir et améliorer la gestion des ouvrages existants ;

Vu la délibération n° D2019.06.014 du comité syndical du SM3A en date du 12 décembre 2019 portant sur la définition du système d'endiguement Bonneville - Saint Pierre en Faucigny entre Borne (Rive gauche) et Arve (Rive gauche en aval de la confluence du Borne) (SE - ARVE-RG-STPIE-24.17) et demande d'autorisation du système d'endiguement en vue de son classement ;

Vu la délibération n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 du Département de la Haute-Savoie approuvant les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » ;

Vu les projets de conventions de maîtrise d'ouvrage unique pour la maîtrise d'œuvre et la coordination SPS et de groupement de commandes de travaux

Considérant que la réalisation de la Véloroute Léman Mont-Blanc relève, par dérogation à la délibération n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, du champ de compétence du Département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le tracé de la Véloroute Léman Mont-Blanc passe par le bord du Borne sur notamment la future crête des digues de Toisinges, que le SM3A a pour projet de rénover et conforter ;

Considérant que la réalisation conjointe des travaux de confortement des digues et de réalisation de la véloroute doit permettre de minimiser les durées de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de confortement, les travaux de réalisation de la Véloroute Léman Mont-Blanc seront achevés sur ce tronçon ;

Considérant la volonté du Département de faire porter par le SM3A les missions de conception des ouvrages, de coordination et d'encadrement des travaux, tout en gardant la maîtrise des marchés de travaux eux-mêmes ;

Considérant que cette volonté se traduit par la nécessité d'établir une convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage d'une part, et de groupement de commande d'autre part ;

Considérant qu'une convention ultérieure de superposition d'usage sera établie entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et la Communauté de Communes Faucigny Glières, toutes trois gestionnaires sur leur territoire respectif de la Véloroute Léman Mont-Blanc (entre Annemasse et Chamonix-Mont-Blanc), et le SM3A gestionnaire des systèmes d'endiguement le long du Borne ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le bouclage de la véloroute, dans le périmètre des travaux de confortement des digues sur le Borne, pour le compte du Département de la Haute-Savoie ;

Article 2 : Valide les missions confiées au SM3A en tant que maître d'ouvrage unique ;

Article 3 : Autorise le Président à signer avec le Département la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation de la voie cyclable « Véloroute Léman / Mont-Blanc » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur les Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville, à l'exception de la mise en œuvre des travaux ;

Article 4 : Autorise le Président à signer avec le Département la convention de groupement de commande de travaux pour la réalisation des travaux de réalisation de la voie cyclable ;

Article 5 : Autorise le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces conventions ;

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-09 - COMMANDE PUBLIQUE - Actes spéciaux et divers - Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) - retrait et restauration morphologique - en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon - Transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat au SM3A et demande de subvention

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté n° 12-007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-0416 du 24 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de restauration hydromorphologique de l'Arve au droit de l'ancienne décharge RD14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022, notamment la mesure MIA0202 de son programme de mesures ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'étude d'avant-projet de l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) en rive droite de l'Arve sur la commune d'ARENTHON ;

Vu la délibération D2023-02-010 du comité syndical du SM3A du 31 mars 2023 approuvant le projet de retrait de la décharge et son financement ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux les travaux de restauration de l'Arve et le retrait de la décharge RD14 ;

Considérant que la solution de retrait de la décharge RD14 apporte un gain écologique considérable en lieu et place d'une solution de confortement sur place qui artificialise de manière permanent le secteur ;

Considérant l'exonération probable de la TGAP par la DDFIP réduisant le coût des travaux total de 1 800 000 € ;

Considérant que le coût global de l'opération est estimé à ce jour à 8 040 000 € TTC (hors TGAP).

Considérant la nécessité de déplacer la ligne haute tension pour procéder à l'évacuation totale de la décharge, la convention porte uniquement sur une première tranche de travaux qui est située en dehors de l'emprise de la ligne électrique

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant figurant ainsi dans le projet de convention pour la première tranche de travaux :

Partenaire financier	Montant en € TTC	Pourcentage
ETAT (Fonds vert)	2 000 000 €	29,50 %
Département (plan pêche) + Agence de l'Eau	3 424 000 €	50,50 %
Subvention du SM3A	756 000 €	11,20 %
SM3A en tant que propriétaire de certaines parcelles contenant des déchets	600 000 €	8,80 %
TOTAL (MOE +TVX de retrait) en TTC	6 780 000 €	100,00%

Considérant que l'ancienne décharge RD14 se situe pour partie sur le domaine public fluvial (DPF), l'État est le maître d'ouvrage de l'opération de retrait des décharges situées sur le DPF

Considérant que certaines décharges annexes sont situées sur les propriétés du SM3A, le SM3A est le maître d'ouvrage de l'opération de retrait des décharges situées sur ses propriétés

Considérant que dans le cadre de l'opération de restauration hydromorphologique de l'espace Borne pont de Bellecombe mise en œuvre par le SM3A, il convient de mutualiser les moyens et la maîtrise d'ouvrage sur ce secteur de l'Arve ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention bipartite de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de l'opération de restauration morphologique de l'Arve comprenant le retrait de la décharge RD14 à Arenthon entre l'Etat et le SM3A.

Article 2 : Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel qui se substitue à celui prévu au sein de la convention concernant les dépenses nécessaires à la première tranche de travaux :

Partenaire financier	Montant en € TTC	Pourcentage
ETAT (Fonds vert)	2 000 000 €	29,50 %
Département (plan pêche) + Agence de l'Eau	3 424 000 €	50,50 %
Subvention du SM3A	756 000 €	11,20 %

SM3A en tant que propriétaire de certaines parcelles contenant des déchets	600 000 €	8,80 %
TOTAL (MOE +TVX de retrait) en TTC	6 780 000 €	100,00%

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention sur laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées et tout autre document référent

Article 4 : Autorise le Président à solliciter tous les financeurs notamment l'Agence de l'eau, le Département, l'Etat via le fonds vert et à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demande de subvention.

Article 5 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente et signer toutes les pièces de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (23) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-010 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE N°2023-PI-05 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX ETUDES DE CONNAISSANCES DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LES LOTS 1 ET 2

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29/06/2023 portant approbation du plan d'action opérationnel zones humides du SM3A ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres réunie le 29 juin relatif aux lots 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux études de connaissances des zones humides du bassin versant de l'ARVE ;

Considérant que pour mener à bien ses missions, le SM3A a besoin d'un marché spécifique aux études des zones humides ;

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres sous forme d'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sans minimum et avec maximum (durée du marché : 2 ans, renouvelable 1 fois) ayant fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur ;

Considérant que la consultation a été allotie sous la forme de deux lots (lot 1 : « Etudes de connaissances des zones humides. ». Lot 2 « Mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides » ;

Considérant que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 29 juin 2023, de déclarer sans suite le lot 1 du marché, études de connaissances des zones humides, en raison de l'infructuosité de la procédure suite à une absence de réception d'offres ;

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 29 juin 2023, d'attribuer le lot 2 du marché, mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides, au groupement SALOMON ENVIRONNEMENT -SETEC HYDRATEC (mandataire SALOMON ENVIRONNEMENT)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision de la commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché n° 2023-PI-05 « accord-cadre d'études de connaissance des zones humides du bassin versant de l'Arve » - lot 1 : études de connaissances des zones humides.

Article 2 : Autorise le Président à signer et exécuter le marché n° 2023-PI-05 « accord-cadre d'études de connaissance des zones humides du bassin versant de l'Arve » - lot 2 : mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides, avec le groupement SALOMON ENVIRONNEMENT -SETEC HYDRATEC (mandataire SALOMON ENVIRONNEMENT)

pour un montant estimatif de 267 500€ HT pour 4 ans (soit 133 750€ HT pour chaque période de 2 ans) Le montant maximum de l'accord-cadre est de 500 000€HT pour la période initiale de deux ans, renouvelable une fois

Article 3 : Accepte les actes de sous-traitance qui pourraient éventuellement être présentés par le titulaire en cours d'exécution

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document afférent dans la limite des crédits inscrits au budget, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'exécution du marché.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-011 - COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de carburants entre les communes de Bonneville et de Glières-Val-de-Borne, le Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville (CCAS de Bonneville), la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG), la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE), le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et les Communautés de Communes Faucigny Glières (CCFG) et Arve et Salève (CCAS) - Période 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu que les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant que l'accord-cadre à bon de commande pour la fourniture et la livraison de carburants arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le SM3A a besoin de carburants pour le fonctionnement de ses véhicules ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, aux communes de Bonneville et de Glières-Val-de-Borne, au CCAS de Bonneville, à la REFG, à la RITE, au SM3A, à la CCFG et à la CCAS, d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour la fourniture et la livraison de carburants ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG comme chargée :

- De la procédure de mise en concurrence au nom de tous les membres du groupement,
- De la signature des contrats au nom de la commune de Bonneville, du CCAS de Bonneville, de la REFG, de la RITE et du SM3A,
- De la notification des contrats au nom de la commune de Bonneville, du CCAS de Bonneville, de la REFG, de la RITE et du SM3A,
- Et de l'exécution des contrats au nom de la commune de Bonneville, du CCAS de Bonneville, de la REFG, de la RITE et du SM3A ;

Considérant que par la signature de cette convention, la CCAS et la commune de Glières-Val-de-Borne s'engagent, d'une part, à signer avec le(s) candidat(s) retenu(s) à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de leurs besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter leur accord-cadre ;

Considérant que la CCFG, exécutant l'accord-cadre pour la commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville, la REFG, la RITE et le SM3A, aura la possibilité d'établir des titres de recettes à l'attention de la commune de Bonneville, du CCAS de Bonneville, de la REFG, de la RITE et du SM3A à hauteur de leur consommation respective ;

Considérant que les frais de gestion du groupement feront l'objet d'une refacturation au prorata du nombre de membres du groupement ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un accord-cadre à bon de commande selon la procédure d'appel d'offres ouvert et que l'accord-cadre se décompose en deux lots comme suit :

- Fourniture et livraison de carburants en vrac,
- Fourniture de carburants en station-service dans le secteur de Marignier ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et reconductible trois fois maximum pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement jointe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour la fourniture et la livraison de carburants entre les communes de Bonneville et de Glières-Val-de-Borne, le CCAS de Bonneville, la REFG, la RITE, le SM3A, la CCFG et la CCAS, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord cadre, soit une durée maximale de quatre ans ;

Article 2 : Approuve la participation du SM3A au lot relatif à fourniture et la livraison de carburants en vrac.

Article 3 : Approuve l'établissement par la CCFG de titres de recette à l'attention de la commune de Bonneville, du CCAS de Bonneville, de la REFG, de la RITE et du SM3A à hauteur de leur consommation respective ;

Article 4 : Approuve la participation de la CCFG aux frais de gestion du groupement au prorata du nombre de membres du groupement ;

Article 5 : Approuve le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée d'appel d'offres ouvert

Article 6 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives à l'accord-cadre à bon de commande pour la fourniture et la livraison de carburants ;

Article 7 : Approuve que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

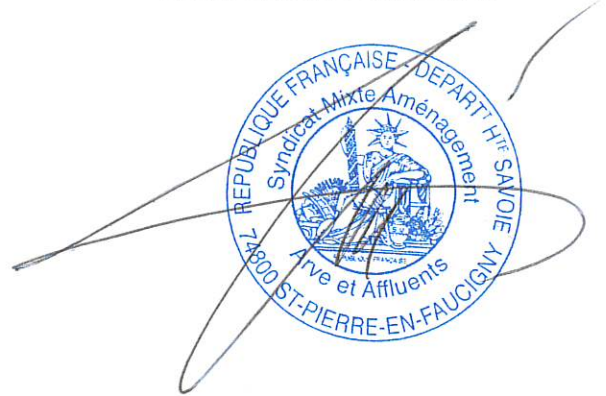
Article 8 : Approuve que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offres de la CCFG ;

Article 9 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-012 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS - Marché n°2023 PI 11- Lots 1 et 2- Accord-cadre à bons de commande de prestations géotechniques - Autorisation au Président de signer les lots n°1 et 2

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le procès-verbal de la CAO réunie le 29 juin 2023 relatif aux lots 1 et 2 de l'accord cadre à bons de commande de prestations géotechniques - Autorisation au Président de signer les lots n°1 et 2 ;

Considérant que le SM3A pour l'exercice de mission a besoin d'accord-cadre à bons de commande pour effectuer des prestations géotechniques ;

Considérant que le précédent accord-cadre se termine le 20 Août 2019 ;

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres sous forme d'accord cadre mono attributaire (marché à bons de commande) sans minimum avec maximum avec publicité sur le profil acheteur le 28 avril 2023 ainsi qu'au BOAMP au JOUE en date du 28 avril 2023 jusqu'au 9 juin 2023 ;

Considérant que la consultation a été allotie sous la forme de deux lots (- lot 1 : missions d'ingénierie géotechniques et assistance technique - lot 2 : Investigations géotechniques et géophysiques et essais en laboratoire)

Considérant que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 29 juin 2023, d'attribuer le lot n°1 du marché à GEOS Ingénieurs conseils SAS et le lot n°2 du marché à ABO ERG Geotechnique

LOT 1 Geos Ingénieurs Conseils SAS - 18, rue des deux Gares - CS 70081 - 92563 REUIL-
MALMAISON pour 81 350 € HT

LOT 2 ABO ERG Géotechnique - Bat B - Les ERables - 36-36 bis avenue Général de Gaulle - 69110
SAINTE FOY LES LYON pour 339 481€ HT

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter l'accord-cadre à bons de commandes mono
attributaire n° 2023 PI 11 « Marché de prestations géotechniques » avec comme titulaires :

- du lot n°1 « Missions d'ingénierie géotechnique et d'assistance technique » maxi annuel 35
000 € HT : Geos Ingénieurs Conseils SAS - 18, rue des deux Gares - CS 70081 - 92563 REUIL-
MALMAISON. Montant du DQE sur 4 ans : 81 350€ HT, soit 20 337.50€ HT par an
- du lot n°2 : « Investigations géotechniques et géophysiques, et essais en laboratoire » maxi
annuel 200 000 € HT : ABO ERG Géotechnique - Bat B - Les Erables - 36-36 bis avenue
Général de Gaulle - 69110 SAINTE FOY LES LYON. Montant du DQE sur 4 ans : 339 481€ HT,
soit 84 870.25€ HT par an.

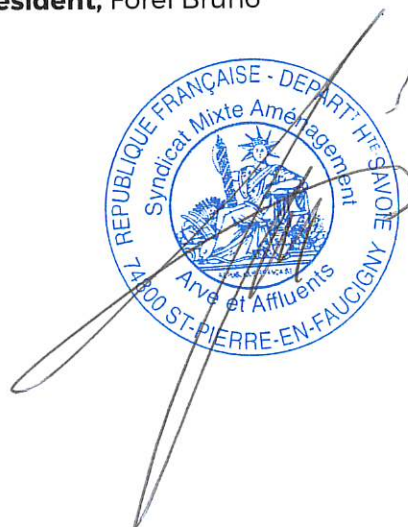
Article 2 : Accepte les actes de sous-traitance qui pourraient éventuellement être présentés par le
titulaire en cours d'exécution

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document afférent pour la réalisation des prestations
relatives au marché dans la limite des crédits inscrits au budget.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un
recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du
Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois
vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être
déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative () :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-013 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS - Marché n°2023 PI 07 - Accord-cadre à bons de commande de réalisation de diagnostics de Vulnérabilité aux inondations à l'échelle de bâtiments sur le territoire du Giffre (action 5.21 du PAPI 2) - Autorisation au Président à signer le marché

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le Programme d'action et de Prévention Inondations (PAPI2) du territoire du SAGE de l'Arve signé le 18 Décembre 2020 et en particulier la fiche action n°5.21 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offres du SM3A du 1^{er} juin ;

Considérant le besoin du SM3A de disposer d'un accord-cadre à bons de commande pour effectuer les prestations de diagnostics de Vulnérabilité à l'échelle de bâtiments inscrites dans le PAPI2 (action 5.21) sur le secteur du Giffre ;

Considérant que le montant maximum envisagé dépasse le seuil des procédures adaptées ;

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres sous forme d'accord cadre mono attributaire sans minimum avec maximum avec publicité sur le profil acheteur le 24 avril 2023 ainsi qu'au BOAMP au JOUE en date du 24 avril 2023 jusqu'au 11 mai 2023 ;

Considérant que ce marché de prestations intellectuelles, passé en procédure formalisée, ne relève pas des délégations consenties au président ;

Considérant les 5 offres reçues ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 1^{er} juin 2023, d'attribuer le marché à la Société OSGAPI ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 074-257401943-20230629-D2023_03_013-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....



Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter l'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire n° 2023-PI-07 « Marché de réalisation de diagnostics de Vulnérabilité aux inondations à l'échelle de bâtiments sur le territoire du Giffre » à l'entreprise :

- OSGAPI, 30 rue Nationale, 30 000 NIMES pour un montant estimatif (montant du DQE) de 211 760 €HT

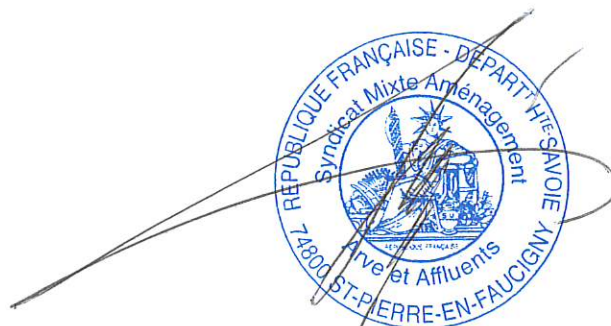
Article 2 : Autorise le Président à signer les actes de sous-traitance qui pourraient éventuellement être présentés par le titulaire en cours d'exécution

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document afférent pour la réalisation des prestations relatives au marché dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 4 : Autorise le Président à solliciter le financement de l'Etat et à solliciter des cofinancements auprès d'éventuels autres financeurs et à signer tout document nécessaire.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative () :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-014 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-PI-03 « Maitrise d'œuvre : Construction d'un local technique et agrandissement de la salle de réunion du Brachouet - siège du SM3A - Saint-Pierre-en-Faucigny 74 800 »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2023-D-50 attribuant le marché 2023-PI-03 « Maitrise d'œuvre : Construction d'un local technique et agrandissement de la salle de réunion du Brachouet - Siège du SM3A » à Geronimo Architectes, 120 avenues des Jourdiés, 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny pour un montant de 18 700 € HT (Tranche Ferme : 12 000€ HT + Tranche Optionnelle N°1 : 6 700€ HT)

Considérant que le marché 2023-Pi-03 « « Maitrise d'œuvre : Construction d'un local technique et agrandissement de la salle de réunion du Brachouet - siège du SM3A - Saint-Pierre-en-Faucigny 74 800 » comportait en tranche optionnelle l'agrandissement de la salle de réunion du Brachouet au sein du siège social ;

Considérant le déficit d'espaces de travail dans les locaux du SM3A et la possibilité d'aménager l'espace sous la terrasse du siège social ;

Considérant l'offre faite par le titulaire du marché 2023-Pi-03 par courriel en date du 05/05/2023 portant sur les missions de maitrise d'œuvre de création d'un nouvel espace de travail au sein du SM3A sous la terrasse (de la conception jusqu'à la réception de chantier) pour un montant de 5 500€ HT ;

Considérant que, cet avenant induit une augmentation du montant du marché de 29% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché 2023-PI-03 « Maitrise d'œuvre : Construction d'un local technique et agrandissement de la salle de réunion du Brachouet - siège du SM3A - Saint-Pierre-en-Faucigny 74 800 ». Cet avenant de 5 500 € HT porte ainsi le montant du marché de 18 700 € HT à 24 200 € HT, soit 29 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

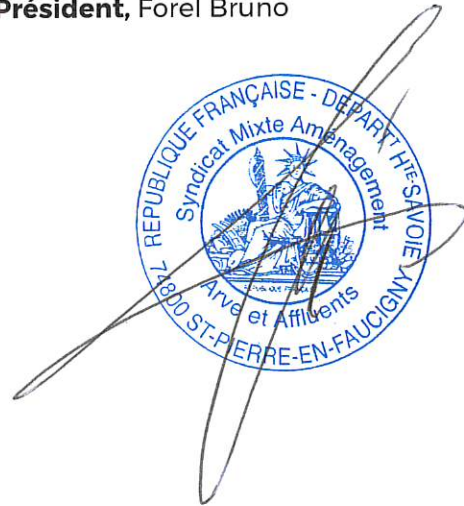
Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-015 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au lot 3 « Borne Arve Médian » de l'accord-cadre à bons de commandes 2022-S-01 « Travaux, gestion et entretien des cours d'eau bassin versant de l'Arve »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération D2022-03-03 du 12 mai 2022 autorisant le Président à signer le lot 3 « Borne Arve Médian » de l'accord-cadre à bons de commandes 2022-S-01 « Travaux, gestion et entretien des cours d'eau bassin versant de l'Arve » ;

Considérant que lot 3 « Borne Arve Médian » de l'accord-cadre à bons de commandes 2022-S-01 « Travaux, gestion et entretien des cours d'eau bassin versant de l'Arve » comportait un maximum pour la période initiale de 600 000€ HT (marché renouvelable 3 fois pour une durée d'un an et chaque période est dotée du même maximum) ;

Considérant que l'objet du marché concerne l'entretien de la végétation ainsi que les travaux divers en lien avec les cours d'eau et les ouvrages du SM3A (techniques végétales- terrassements, génie-civil) sur le secteur géographique Borne Arve Médian ;

Considérant la période initiale a fait l'objet, en plus de l'entretien courant, d'interventions importantes pour ce qui concerne les travaux de restauration de l'espace Borne Pont de Bellecombe : travaux de débroussaillage – bucheronnage et travaux d'arasement de banc. (157 108 € HT)

Considérant que la crue du 24 Décembre 2022 a aggravé significativement les érosions de berges situées du cheminement de l'Arve au droit du CHAL à Contamines sur Arve. Outre le risque pour les usagers, des réseaux d'eaux usées de sections importantes se trouvaient menacés avec un risque de rupture dans l'Arve. Une procédure d'urgence a été engagée auprès de la DDT pour réaliser les

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 074-257401943-20230629-D2023_03_015-DE

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuille n°
2023/.....

travaux dans les meilleurs délais. Ils ont été réalisés entre début février et mi-avril pour un montant de travaux de 177 040 € HT

Considérant qu'il convient donc d'augmenter le maximum du marché de 200 000€ le faisant ainsi passer de 600 000€ HT à 800 000€ HT permettant de répondre à ces événements particuliers et de répondre aux besoins récurrents du syndicat ;

Considérant que le marché initial avait été passé en procédure formalisée ; ainsi l'avenant envisagé ne remet pas en question la forme de la consultation initiale ;

Considérant cet avenant engendre une augmentation de 33.09% sur la période initiale, soit 8.33% sur la période 4 ans ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au lot 3 « Borne Arve Médian » de l'accord-cadre à bons de commandes 2022-S-01 « Travaux, gestion et entretien des cours d'eau bassin versant de l'Arve ». Cet avenant augmente de 200 000€ le maximum du marché pour la période initiale du marché qui passe ainsi de 600 000€ HT à 800 000€ HT

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-016 - COMMANDE PUBLIQUE - AVENANT N°3 AU MARCHE 2018-PI-14 « mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bac de rétention et d'amélioration du ruisseau de Chez Fournier à Saint Cergues »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2°

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération 2017-802 B du comité syndical du SIFOR portant attribution du marché pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bac de rétention et d'amélioration du ruisseau de Chez Fournier à Saint Cergues ;

Vu l'avenant n°1 portant renumérotation du marché (2018-PI-14) et remplacement du SIFOR comme pouvoir adjudicateur par le SM3A, le SIFOR ayant été dissous au 1^{er} janvier 2018 suite à son adhésion au SM3A pour la totalité des compétences, conformément à l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 et au Code Général des Collectivités Territoriales dont les dispositions prévoient que le SM3A reprenne de plein droit les droits et obligations attachés précédemment au SIFOR ;

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération D2019-01-011 du comité syndical du 14/02/2019 augmentant le marché de 1 400,00 € HT (soit 7.5%)

Considérant le projet initial ; inscrit au contrat de territoire du bassin versant du Foron du Chablais Genevois du SIFOR et repris dans le contrat de territoire ENS du BV de l'Arve ; de protection du hameau de la Vy de l'eau par l'amélioration des écoulements entre la buse existante et le cours d'eau dégradé servant de trop plein notamment via la création d'un bac de rétention/répartition et la reprise partielle du profil en travers de l'ancien lit du Chez Fournier dont le lit est perché ;

Considérant le précédent avenant n°2, d'un montant de 1400,00 €HT, au marché de maîtrise d'œuvre visant à intégrer le Boège, cours d'eau récepteur du Chez Fournier, dans l'analyse hydromorphologique et hydraulique du projet en vue de la bonne prise en compte de l'augmentation des débits résultants de la nouvelle répartition écoulements du Chez Fournier.

Considérant la finalisation de la phase PRO de la mission de Maîtrise d'œuvre menée sur le ruisseau de Chez Fournier dans le cadre de l'action n°6B-06 du PAPI n°1 et n°A-3-5 du Contrat de Territoire ENS du bassin versant de l'Arve et les modifications apportées au projet et précisées ci-après ;

Considérant les modifications apportées au projet initial comme suit :

➤ Projet initial :

- Création d'un bac de rétention de matériaux et flottants en amont d'un entonnement de busage ;
- Reprises ponctuelles des berges et correction des points critiques (fond de lit perché) du cours d'eau (fossé) existant en tant que trop plein du busage sous dimensionné pour les crues ;
- Estimation des travaux : 96 500 €HT ;
- Maîtrise d'œuvre de suivi de travaux prévues : 3 900 €HT (4,04% du montant de travaux).

➤ Projet en fin de phase PRO :

- Suppression du busage et remise à ciel ouvert intégrale des écoulements ;
- Recréation d'un linéaire de cours d'eau sur 350 m avec un gabarit hydraulique adapté et suppression des points de débordements côté lotissement ;
- Mise au gabarit de 3 franchissements de cours d'eau (buse remblais) + 2 franchissements à bestiaux ;
- Estimation des travaux : 277 800 €HT ;
- Maîtrise d'œuvre de suivi de travaux prévues : 11 085 €HT (3.99% du montant de travaux).

Considérant que l'augmentation du volume des travaux pressentis, induite par les choix du maître d'ouvrage, induira une augmentation du volume de prestations de rédaction, suivi et contrôle des travaux par la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que cette augmentation du volume de prestation n'est pas actuellement comprise dans la mission du bureau d'étude mandaté ;

Considérant les contraintes techniques du projet ;

Considérant qu'un changement de titulaire ou relance du marché ne pourrait se faire sans une reprise intégrale de ce projet pourtant déjà abouti ;

Considérant ainsi que l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre (7 250€) induit une augmentation de 37.56% du projet et dépasse donc les 5% ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant proposé par l'ONF/RTM au marché 2018-PI-14 « mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bac de rétention et d'amélioration du ruisseau de Chez Fournier à Saint Cergues » d'un montant de 7 250,00 € HT soit une augmentation de 37,56 % du marché d'un montant initial de 19 300 € HT, afin d'étendre la mission actuelle pour lui permettre de prendre en compte la modification du projet et notamment les augmentations de volumes de travaux pressentis et rémunérer ainsi les prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre induites

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P.

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A.

Délégués présents sans voix délibérative () :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-017 - FINANCES LOCALES - Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes pour la période 2017 à 2021.- Présentation et débat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-3, L.211-4 et L.243-6 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes délibéré le 21 février 2023 et la lettre de réponse du SM3A notifiés au SM3A par lettre recommandée reçue le 5 Avril 2023 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du SM3A pour les exercices 2017 à 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-6 du code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion et doit faire l'objet d'un débat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les comptes et la gestion du SM3A pour les exercices 2017 à 2021 et d'autre part de la tenue du débat au sein du comité syndical.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document et à accomplir toutes les démarches néce

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 074-257401943-20230629-D2023_03_017A-DE

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023

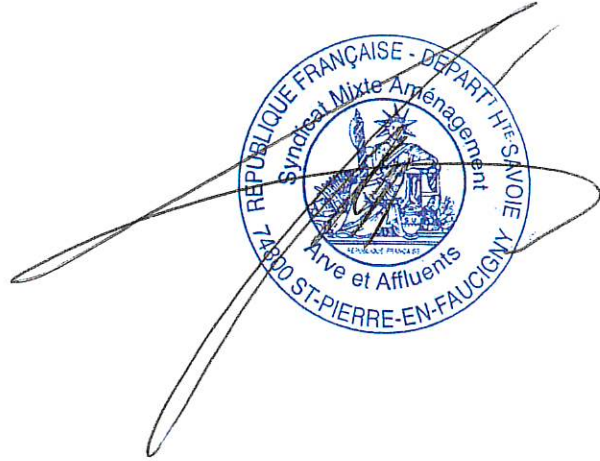
Feuillet n°
2023/.....

ssaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-018 - FINANCES LOCALES - Autorisation d'abandonner une créance

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération D2020-04-02 du 18 septembre 2020 du SM3A fixant à 11 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

Vu la délibération D2020-04-06 du 18 septembre 2020 portant élection des 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e Vice-Présidents

Vu la délibération D2020-04-10 du 18 septembre 2020 portant fixation des indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents

Considérant que Stéphane PEPIN avait été Vice-Président du SM3A et percevait à ce titre une indemnité mensuelle ;

Considérant le décès de Stéphane PEPIN en date du 25/02/2023 ;

Considérant que le mandatement des indemnités de fonction de février ont été réalisées avant cette date ;

Considérant l'exigence du centre des finances publiques d'émettre un bulletin d'indemnités négatif pour régularisation du trop de versé (-75.27€ bruts liés aux 3 jours d'indemnités postérieurs au décès = -752.27€/30*3, soit - 48.58€ nets) et par conséquent un titre à l'encontre de Stéphane PEPIN de 48.58€ (titre 66 du 24/04/2023) ;

Considérant que la renonciation par le SM3A à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le comité syndical ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le renoncement au recouvrement du titre de recettes de 48.58^e émis à l'encontre de Stéphane PEPIN correspondant aux indemnités nettes de février perçues postérieurement à son décès (titre 66 du 24/04/2023).

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'annulation du titre de recettes permettant l'abandon de créance.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amedé A., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-019 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Décision Budgétaire
Modificative N°1

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération D 2023-02-07 du 31 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la décision 2023-D-102 du 05/23/2023 portant approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet ;

Considérant les deux érosions de berges en rives gauche et droite du Borne entraînant une diminution de parcelles agricoles dans la vallée du Bouchet ;

Considérant les enjeux agricoles des parcelles concernées non incluses en compétence GEMAPI ;

Considérant la demande effectuée par la commune du Grand Bornand au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ces projets de protection de berges en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant le caractère piscicole du Borne, les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère qui y sont liés pour lesquels les techniques de génie mixte représentent la réponse technique la plus pertinente ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages de protection de berges en génie mixte et la gestion globale du Borne effectuée par ses services ;

Considérant que les écritures comptables induites :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 074-257401943-20230629-D2023_03_019-DE



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

DEPENSES D INVESTISSEMENT		
Chapitre 458-24 : Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet		
458124	Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet	107 000.00 €
TOTAL		107 000.00 €

RECETTES D INVESTISSEMENT		
Chapitre 458-24 : Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet		
458224	Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet	107 000.00 €
TOTAL		107 000.00 €

Vu la délibération D2023-02-06 du 31 mars 2023 portant révision des autorisations de programmes ;

Vu la délibération D2023-03-09 du 29 juin 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et l'ETAT pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) - retrait et restauration morphologique - en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération de retrait suivant figurant ainsi dans le projet de convention pour la première tranche de travaux :

Partenaire financier	Montant en € TTC	Pourcentage
ETAT (Fonds vert)	2 000 000 €	29,50 %
Département (plan pêche) + Agence de l'Eau	3 424 000 €	50,50 %
Subvention du SM3A	756 000 €	11,20 %
SM3A en tant que propriétaire de certaines parcelles contenant des déchets	600 000 €	8,80 %
TOTAL (MOE +TVX de retrait) en TTC	6 780 000 €	100,00%

Considérant que l'ampleur et le montant du projet nécessitent la création d'une autorisation de programme (AP2023-01)

Considérant que cette opération est dans sa très large majorité réalisée sur le DPF (transfert de maîtrise d'ouvrage) et relève donc comptablement du chapitre 45 (6 180 000€), 600 000€ en maîtrise d'ouvrage SM3A, et que le SM3A subventionne une partie des travaux sur propriétés de l'Etat (756 000€) nécessitant l'inscription au sein d'un chapitre budgétaire particulier (chapitre 041 opérations patrimoniales, subventions d'investissement) ;

Considérant le calendrier prévisionnel de réalisation

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision budgétaire modificative n°1 par chapitre suivantes :

DEPENSES D INVESTISSEMENT		
Chapitre 458-24 : Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet		
458124	Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet	107 000.00 €
TOTAL		107 000.00 €

RECETTES D INVESTISSEMENT		
Chapitre 458-24 : Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet		
458224	Opération pour compte de tiers 24 - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet	107 000.00 €
TOTAL		107 000.00 €

Article 2: Approuve la création de l'autorisation de programme 2023-01 « Maitrise d'œuvre, travaux et dépenses annexes décharge RD14 » suivante :

AP/CP	Chapitres	Montant AP après Dm1-2023	CP2023 après DM1-2023	CP2024 après DM1-2023	CP2025 après DM1-2023	CP2026 après DM1-2023	CP2027 et suivants après DM1-2023
TRAVAUX DECHARGE RD14	CHAPITRE 458112 -décharges RD9-RD14 MOE unique Etat	6 180 000.00 €	300 000.00 €	500 000.00 €	2 900 000.00 €	640 000.00 €	1 840 000.00 €
TRAVAUX DECHARGE RD14	Chapitre 23 : immobilisations en cours (compte 2312)	600 000.00 €					600 000.00 €
Ap2023-01 MOE et TRAVAUX DECHARGE RD14	Chapitre 041 opérations patrimoniales : subventions d'investissement (cpt 204xx)	756 000.00 €		89 600.00 €	324 800.00 €	71 680.00 €	269 920.00 €
TOTAL AP2023-01		7 536 000.00 €	300 000.00 €	589 600.00 €	3 224 800.00 €	711 680.00 €	2 709 920.00 €

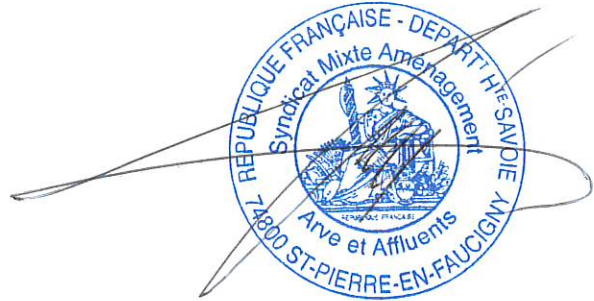
Pour l'année 2023, la somme de 300 000€ était déjà inscrite au budget. La présente DM a donc pour simple effet de l'intégrer à l'AP 2023-01.

Au titre cette autorisation de programme pour les dépenses relevant du compte 458112, un financement de 2 000 000€ est attendu de la part de l'Etat, et 3 424 000€ de la part de l'Agence de l'eau.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-020 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subventions à l'Etat au titre du Fond vert et du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'opération d'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix

Vu la loi de finance 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 qui inscrit le fond vert comme l'outil pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires en subventionnant des investissements locaux en matière environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du contrat de territoire espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin de l'Arve signé le 20 mai 2019, notamment la fiche action A-1-2 relative à cette opération permettant un cofinancement sur les travaux préparatoires uniquement ;

Considérant l'étude portée par le SM3A entre 2020 et 2021, réalisée par le groupement ONF-ETRM, ayant permis de réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel du bassin versant des Bossons et faire des propositions d'aménagement permettant de réduire les risques de débordements sur les secteurs habités

Considérant que le cône de déjection du torrent des Bossons est largement urbanisé et comprend de nombreux enjeux (habitations, route blanche, voie ferrée, campings...) qu'il convient de protéger contre les crues du torrent des Bossons

Considérant que le lit du torrent des Bossons dans la traversée des zones à enjeux possède une section relativement faible et différents ouvrages de franchissement avec des sections réduites

Considérant que depuis 2018, un lac est apparu en contact avec le glacier des Bossons à une altitude d'environ 1700 m, lac qui présente un caractère évolutif rapide en lien avec le retrait du glacier, qu'il surverse naturellement dans le torrent de la Crosette, mais qu'à très court terme la

majorité du débit actuel de la Crosette transitera dans le lit des Bossons, augmentant donc sensiblement son débit sur le long terme et réduisant d'autant les marges avant débordement
Considérant la volonté du SM3A d'accélérer la mise en œuvre des études et travaux pour l'aménagement du torrent dans sa partie aval.

Considérant la mission de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc confiée au bureau Hydrétudes en date du 6/03/2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Coût € HT	Fond PRNM		Fond Vert		SM3A	
		Taux	Subv.	Taux	Subv.	Taux	Montant
Etudes AVP-PRO	70 000 €	50%	35 000 €	30%	21 000 €	20%	14 000 €
Etudes réglementaires	70 000 €	50%	35 000 €	30%	21 000 €	20%	14 000 €
Etudes complémentaires (géotech, topo)	80 000 €	50%	40 000 €	30%	24 000 €	20%	16 000 €
Total Etudes	220 000 €	50%	110 000 €	30%	66 000 €	20%	44 000 €
Foncier	400 000 €	50%	200 000 €	30%	120 000 €	20%	80 000 €
MOE SM3A	50 000 €	50%	25 000 €	30%	15 000 €	20%	10 000 €
Travaux tronçon amont (MO SM3A)	360 000 €	50%	180 000 €	30%	108 000 €	20%	72 000 €
Travaux tronçon médian (MO SM3A)	130 000 €	50%	65 000 €	30%	39 000 €	20%	26 000 €
Travaux tronçon aval (MO SM3A)	130 000 €	50%	65 000 €	30%	39 000 €	20%	26 000 €
Total Travaux	1070 000 €	50%	535 000 €	30%	321 000 €	20%	214 000 €

Article 2 : Sollicite l'Etat pour l'obtention de l'aide financière au titre du fond vert et du FPRNM sur un montant total d'études de 220 000 €HT et de travaux de 1 070 000 €HT, ou bien tout autre financeur.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERMAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-021 - FONCTION PUBLIQUE - Délibération instaurant le « forfait mobilités durables » au profit des agents du SM3A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L3161-2 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.,

Considérant que « le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que suite aux dernières évolutions règlementaires de décembre 2022, le forfait mobilité durable consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique donc non polluant (trottinette électrique, gyropodes)
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée tels que :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique

- Ou les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Considérant que le dispositif est applicable aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels après délibération de l'assemblée délibérante au sein de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les conditions et montants sont définis réglementairement. Le montant dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.
- Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Considérant que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Considérant que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et le nombre de jours concernés.

Considérant que l'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Considérant qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Considérant que le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessous à compter du 1er juillet 2023 :

- **Agents concernés :** fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et agents contractuels de droit public ou de droit privé, à leur demande.
- **Moyens de transport concernés :**
 - À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique donc non polluant (trottinette électrique, gyropodes)
 - En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
 - En utilisant les services de mobilité partagée tels que :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique
 - Ou les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

- **Cas d'exclusion :** les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.
- **Montant du « forfait mobilité durable et nombre de jours :** Le montant du « forfait mobilité durable » dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile :
 - o 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - o 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - o 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et le nombre de jours concernés L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Le forfait mobilité durable est versé en début d'année suivante. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Considérant la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022, le nombre de jours ouvrant droit au forfait et le montant sont proratisés pour le forfait versé début 2023 sont proratisés à 50% à titre exceptionnel

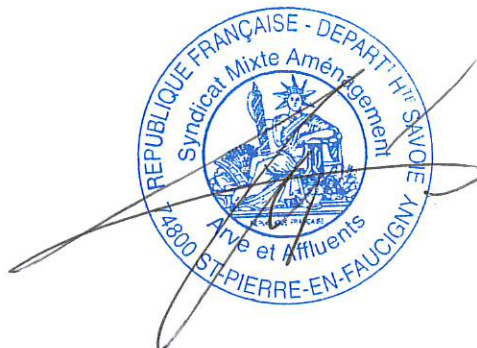
Cumul : Le forfait mobilité durable Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Article 2 : Autorise le Président à accomplir toutes les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le 29 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 23 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Morand G., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Forel B., Valentin A., Berthier A., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Coutagne F. donne pouvoir à Bouchet J., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier donne pouvoir à Valentin A., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Meynet F. donne pouvoir à Bégot P..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B., Villard H., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Clémentin R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Mayoraz R., Patois L., Cheneval JP., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL., Watt-Chevallier A., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Marie-Pierre PERNAT est désignée secrétaire de séance.

D2023-03-022 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire -Emplois permanents : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la fonction publique notamment son article L332-8 2°;
- Vu** le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant que les emplois chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que peu de bureau d'études répondent aux appels d'offres du SM3A portant sur les études de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la forte dépendance technique des services du SM3A aux prestataires externes pour ce qui concerne notamment les prestations en hydrauliques et conception d'ouvrages ;

Considérant que le développement des compétences techniques en interne au SM3A permettrait de mieux maîtriser les programmes des opérations et apporterait une plus grande souplesse en termes de priorisation et de réactivité ;

Considérant la proposition de composer une équipe de 3 personnes à temps plein pour remplir ces missions ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 21 juin ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte les modifications du tableau des effectifs suivantes au 1^{er} janvier 2024 :

- Création de deux emplois de techniciens principaux de seconde classe à temps complet.
- Modification des missions de l'emploi d'ingénieur du pôle milieu en le destinant désormais à un emploi d'hydraulicien.

Article 2 : Accepte le tableau des effectifs (emplois permanents) qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 :

Filière	Catégorie	Grade	Au 29 juin 2023		Modification apportées par la délibération pour entrée en vigueur au 1er mai 2023	Au 1er janvier 2024	
			Temps complet	Temps non complet		Temps complet	Temps non complet
Technique	A	Ingénieur en chef hors classe	1	0		1	0
		Ingénieur principal	7	0		7	0
		Ingénieur	6	0	Changement missions pour un poste d'ingénieur	6	0
	B	Technicien principal 1ère classe	5	0		5	0
		Technicien principal 2de classe	7	0	Création de deux emplois à temps complet	9	0
		technicien	0	0		0	0
		Adjoint technique principal 2de classe	1	1		1	1
Administrative	A	Attaché	1	0		1	0
	C	Adjoint administratif principal 1ere classe	4	0		4	0
	C	Adjoint administratif principal 2de classe	1	0		1	0
	C	Adjoint administratif	0	1		0	1
TOTAL			33	2		35	2

Article 3 : Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre PERNAT

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.